ART. XII.

Les administrations Départementales se conformeront aux dispositions renfermées aux articles 5. 6. 7. et 8. pour ce qui est relatif au triage des Dépôts d'archives, et l'inventaire du triage sera déposé au Secretariat desdites administrations.

ART. XIII.

Les Membres des diverses Régences rendront compte de leur gestion, dans les délais qui leur seront fixés par les administrations de Département.

ART. XIV.

Les admistrations de Département et les tribunaux civils et criminels de Département, seront installés le Ier Ventôse prochain, par des Commissaires qui seront nommés à cet effet, par le Commissaire du Gouvernemeut.

RUDLER.

REGLEMENT

Pour l'organisation de l'Ordre administratif des Pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Commissaire du Gouvernement dans les Pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

Mayence le 4 Pluviôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Gouvernement dans les Pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, voulant en vertu des pouvoirs

qui lui ont été conferés par arrêté du directoire exécutif, en date du 14 Brumaire dernier, tracer les bâses de l'administration publique des Pays conquis, et déterminer les attributions des corps administratifs et les règles générales qu'ils auront à observer dans l'exercice de leurs fonctions; Arrête ce qui suit:

ART. I.

Les Articles extraits de la Constitution française, et les lois et extraits de lois, relatifs aux fonctions et attributions des corps administratifs, désignés en l'article suivant, seront publiés dans les quatre Départmens des Pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, pour y recevoir leur exécution par forme de Réglement: à cet effet, ils seront à la suite du présent, imprimés dans les deux langues et envoyés aux autorités administratives et judiciaires, qui seront tenues d'en faire la transcription sur leurs régistres, et d'en certifier la publication au Commissaire du Gouvernement dans la décade de la réception.

ART. II.

Ces lois et articles de lois sont ceux cy dessous désignés:

1. Les Articles 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 197, 199, 200, 201, 364, 367 et 369 de la Constitution française.

2- La loi du 21 fructidor an 4, rélative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, à l'exception des Art. 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32 et 33.

3. La loi du 11 frimaire an 4, sur la résidence des Commissaires du Directoire exécutif. (*par extrait.*)

4. Les Articles 14, 15, 50, 51, 59, 60 et 61 de la loi du 18 décembre 1789, sur les fonctions administratives.

5. l'Article 13 de la loi du 19 Vendémiaire an 4, et l'art. I de la Loi du 25 Floréal an 5, relatifs aux secrétaires des administrations.

6. Les Art. 1, 2, 6, 7, de la section 3 de la Loi du 22 oct. 1789, sur les fonctions des assemblées administratives.

7. La Loi du 26 fevrier 1790, sur les délibérations des assemblées municipales etc. (*par extrait.*)

8. Les §. 1, 2 et 8 du chap. I, les chap. 2, 5, 6 et 8 (par extrait) de la loi du 20 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives.

9. Les Articles 1, 2, 3 de la loi du 11 sept. 1790, relative aux demandes en indemnités sur lesquelles les administrations auront à prononcer. (*par extrait.*)

10. L'art. 1. de la loi du 14 octb. 1790, sur la grande voierie.

11. La loi du 25 décemb. 1790, sur le mode à suivre par les corps administratifs lors qu'ils donneront leur avis sur pétitions. (*par extrait.*)

12. Les Art. 1, 2, 13, 14, 22, 23 de la loi du 27 mars 1791, sur l'organisation des corps administratifs.

13. Les Art. 1 à 3 inclusivement du titre 8 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière.

14. Les Art. 1 et 2 de la loi du 14 sept. 1792, portant que les municipalités ne pourront envoyer des commissaires hors de leur ressort.

RUDLER.

REGLEMENT

Sur les fonctions et attributions des Corps administratifs des Pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

DISPOSITIONS GENERALES.

1. Il y a dans chaque Département, une administration centrale, et dans chaque Canton, une administration municipale, au moins. (*Art. 174 de la constitution.*)

2. Chaque administration de Département est composée de cinq membres. (*Ext. de l'art. 177 ib.*)

3. Toute Commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a, pour elle seule, une administration municipale (*Art. 178 ibid.*)

4. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure a cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint. (*Art. 179. ibid.*)

5. La Réunion des agens municipaux de chaque commune, forme la municipalité de Canton. (*ibid. 180.*)